



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 MARS 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 74 (dont 11 procurations)

N°30

**OBJET :**

**RESEAU TRES  
HAUT DEBIT**

**CONVENTION DE  
COFINANCEMENT  
DU DEPLOIEMENT  
ET DE  
L'EXPLOITATION  
DU RESEAU DE  
COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES  
TRES HAUT DEBIT  
AUVERGNAT  
-  
AVENANT 9**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : - 5 AVR. 2019

Publiée ou notifiée  
le : - 5 AVR. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n°21) - M. AURAMBOUT (à partir de la délibération n°4) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL (à partir de la délibération n°4), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. SENNEPIN - F. DUBESSAY - N. RAY (à partir de la délibération n°6) - J. ROIG - J.P BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - P. COLAS - R. LOVATY - A. CORNE - F. HUGUET - J. COGNET - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - A. GIRAUD - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - E. GOULFERT (de la délibération n°1 à la délibération n°20 et à partir de la délibération n°25) - M. GUYOT - A. CHAPUIS - J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET - C. MALHURET (à partir de la délibération n°6) - MC. STEYER (à partir de la délibération n°14) - M. JIMENEZ - JJ. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.S. LALOY à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°5), Vice-Président.

Mmes et MM. C. BERTIN à A.G. CROUZIER - B. BAYLAUCQ à MC. VALLAT - A. DAUPHIN à A. CORNE - P. SEMET à F. SKVOR - C. BENOIT à MO. COURSOL - YJ. BIGNON à S. FONTAINE - B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à JJ. MARMOL - JP. SALAT à M. JIMENEZ - E. VOITELLIER à C. LEPRAT - JM. GUERRE à B. AGUIAR, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. H. DUBOSCQ - F. BOFFETY - F. MINARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°27 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 30 juin 2011 relative à l'approbation du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique,

**Vu** la délibération n°31A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012 déclarant « actions de développement économique d'intérêt communautaire », le soutien de la Communauté d'Agglomération au projet de Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne en ce qui concerne l'axe 1 du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, à savoir : le développement du THD sur les sites prioritaires de l'enseignement, de la santé, des administrations et des entreprises,

**Vu** la délibération n°31B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012, approuvant le projet de convention de cofinancement du déploiement et l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit Auvergnat,

**Vu** la délibération n°19A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, donnant un avis favorable sur l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier afin qu'elle soit dotée d'une compétence facultative « soutien au projet THD de la Région Auvergne » lui permettant de compléter ses attributions en matière de THD, et en particulier d'apporter son soutien au projet en ce qui concerne l'Axe 2 du SDTAN, réalisé dans le cadre du contrat de partenariat,

**Vu** la délibération n°19B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, désignant la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans.

**Vu** la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 27 juin 2013, pour la signature des avenants 1 et 2 à la convention de cofinancement, précisant le niveau d'aide auquel le projet « Auvergne Numérique » pouvait prétendre et transférant ladite convention de la Région à la Régie à autonomie financière,

**Vu** la délibération n°16 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 26 septembre 2013, pour la signature de l'avenant 3 à la convention de cofinancement, entérinant le montant plafonné prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) et précisant les principes de fonctionnement des appels de fonds émis par la Régie aux cofinanceurs,

**Vu** la délibération n°43 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 12 décembre 2013, pour la signature de l'avenant 4 à la convention de cofinancement, prévoyant l'ajustement du périmètre de convention du Réseau d'Initiative Public et l'intégration du FSN supplémentaire à percevoir par la Régie.

**Vu** la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 25 septembre 2014, pour la signature de l'avenant 5 à la convention de cofinancement, prenant en compte la fixation des taux et les corrections du modèle financier,

**Vu** la délibération n°8 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 18 juin 2015, pour la signature de l'avenant 6 à la convention de cofinancement, fixant les modalités d'affermissement de la Phase 2 du Contrat de partenariat,

**Vu** la délibération n°3D du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 24 septembre 2015, désignant la Communauté d'agglomération Montluçonnaise pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans,

**Vu** la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 22 juin 2017, pour la signature de l'avenant 7 à la convention de cofinancement, définissant les modalités de mise en œuvre et de cofinancement pour la complétude de la Phase 1 du réseau,

**Vu** la délibération n°17 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 28 septembre 2017, désignant Clermont Auvergne Métropole pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans,

**Vu** la délibération n°28 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 14 juin 2018, pour la signature de l'avenant 8 à la convention de cofinancement, fixant les modalités du mécanisme de Contribution Exceptionnelle,

**Considérant** les démarches engagées en vue de l'affermissement anticipé de la Phase 3 à la demande du Comité de Pilotage du SDTAN comme le permet l'article 1.18.1 du contrat de partenariat,

**Considérant** que les négociations ont permis de dégager des pistes d'optimisations techniques et financières nécessaires au respect du mandat fixé par les collectivités cofinanceurs du projet, à savoir :

- Augmenter significativement la couverture FTTH
- Accélérer les déploiements
- Répondre aux besoins des entreprises sur les ZAE
- Contenir le cout net public
- Stabiliser les appels de fonds prévisionnels

**Considérant** que cet avenant permet d'atteindre plus de 90% de couverture FTTH à la fin 2022 (70% fin 2020, 84% fin 2021) pour le département de l'Allier, au lieu de 77% en 2025 comme prévu initialement,

**Considérant** que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière pour les agglomérations, dont Vichy Communauté,

**Propose** au conseil Communautaire :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°9 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » annexé,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°9 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » avec ses partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

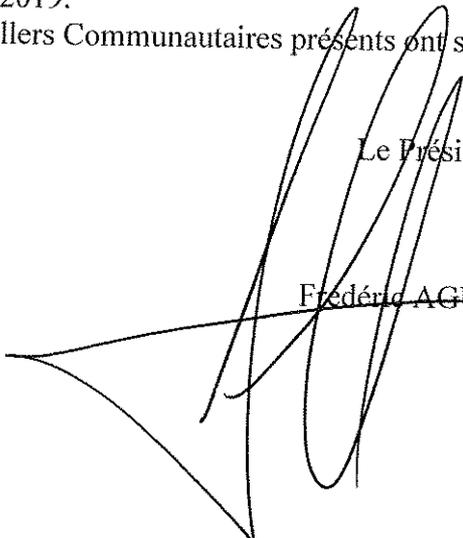
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

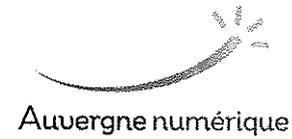
.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 28 mars 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





AVENANT n°9  
A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT  
DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
« TRES HAUT DEBIT » AUVERGNAT



Le projet ATHD de desserte FTTH est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Entre:

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Département de l'Allier, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Allier

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

Le Département du Puy de Dôme, représenté par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

La Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Moulins Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération de Montluçon, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président,

Et

La Régie « Auvergne numérique », représentée par son Directeur, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties »

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Auvergne,

Vu l'avenant 4 à la convention pour le « Développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du Haut et du Très Haut débit en Auvergne »,

Vu la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la Convention concernant le déploiement de réseaux FttH en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses signée le 7 février 2012,

Vu la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations, approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 18 octobre 2013 et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013, et signée le 25 juillet 2014, ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 17 décembre 2014 et signé le 27 février 2015,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Montluçon en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Région en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie en date du xxxx autorisant la signature du présent avenant,

**Après avoir rappelé que :**

1. Afin de permettre au territoire Auvergnat de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires de la Région et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques régionaux, la Région Auvergne et les 4 Conseils départementaux et 6 Communautés d'Agglomération du territoire auvergnat sont engagés dans une collaboration notamment encadrée par une « **Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat** » signée par l'ensemble des partenaires le

11 février 2013. Dans ce cadre, la Région et ses co-financeurs interviennent afin de favoriser le développement du Très Haut Débit à l'échelle de la région.

2. A ce titre, la Région Auvergne, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'Article L.1425-1 du CGCT, et sur la base du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) auvergnat validé par l'ensemble de ses partenaires, a lancé une procédure de passation d'un Contrat de Partenariat relatif à « l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de l'Auvergne » (« Auvergne THD »).

Au terme d'un dialogue compétitif, la procédure de passation du Contrat de Partenariat, ayant pour objet la conception, le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques auvergnat Très haut débit, a conduit à la désignation par la Région de l'attributaire du Contrat de Partenariat sur la base d'une offre dont la date d'entrée en vigueur prévisionnelle était le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cet attributaire est la société France Télécom, dont la dénomination sociale est devenue « Orange » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Contrat de Partenariat a été signé le 16 juillet 2013.

3. Au terme de l'attribution du Contrat de Partenariat, un avenant n°1 à la Convention de cofinancement initiale a été établi, en date du 16 juillet 2013, ayant notamment pour objet, sur la base de l'offre remise par Orange, de :

- arrêter les montants respectifs maximaux des engagements financiers de chaque collectivité partenaire au projet Très Haut débit auvergnat et ce pour la durée du Contrat de Partenariat, à savoir 24 ans,
- préciser la répartition du budget de fonctionnement de la future Régie créée par décision de l'assemblée délibérante de la Région du 3 juin 2013.

4. La Convention initiale et son avenant n°1 prévoyaient de plus, qu'au terme de la signature par le Conseil régional du Contrat de Partenariat et, ce simultanément au transfert de ce dernier et de son exécution de la Région à une Régie à autonomie financière et à personnalité morale soumise aux dispositions des Articles L. 2221-1 et suivants et R.2221-1 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales, dédiée totalement et exclusivement au portage du Contrat de Partenariat et à son exécution, les obligations de la Convention à la charge de la personne publique porteuse du Contrat de Partenariat seraient transférées par voie d'avenant de la Région à cette Régie régionale.

Un avenant n°2 à la Convention initiale a ainsi été signé le 16 juillet 2013 entre la Région, les Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et les Communautés d'agglomérations du Bassin d'Aurillac, de Montluçon, de Moulins, du Puy-en-Velay et de Vichy Val d'Allier ainsi que la Régie « Auvergne Numérique », concomitamment à la signature du Contrat de Partenariat entre la Région et la société Orange et à la signature de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, transférant ce dernier à la Régie « Auvergne numérique » et à la société de projet « Auvergne Très Haut Débit », filiale d'Orange à 100 %.

5. Un avenant n°3, dont le principe était prévu dès l'avenant n°1 à la Convention initiale, est encore venu préciser les conséquences découlant d'un avenant n°2 au Contrat de Partenariat, ayant pour objet d'entériner l'accord préalable de principe de l'Etat en date du 28 juin 2013 s'agissant du montant prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) alloué à la Régie sur la base du dossier de soumission phase 2, la réduction de la part conditionnelle des enveloppes d'évolutivité, et l'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat au 1<sup>er</sup> août 2013.

Un avenant n°3 à la Convention initiale a ainsi été signé le 31 octobre 2013.

6. Au terme du processus de soumission phase 2 du FSN, la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et Auvergne Numérique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Personne publique le 18 octobre 2013, et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013 donnant lieu à sa Décision finale pour un montant de subvention plafonné à 57,395 M€ sur une durée de 10 ans :

« Le Financement FSN sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « collecte fibre optique » : 13,461 M€
- pour la composante « desserte et raccordement FttH » : 38,262 M€
- pour la composante « desserte et raccordement des bâtiments prioritaires » : 3,707 M€
- pour la composante « inclusion numérique » : 1,889 M€
- pour la composante « études » : 0,076 M€.

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux. »

La Convention de subvention a été signée en date du 25 juillet 2014.

Au-delà de ces montants financiers, les conditions définitives fixées par l'Etat ont nécessité d'ajuster certaines clauses du Contrat de Partenariat donnant lieu concomitamment à la signature d'un avenant n°3 à ce Contrat.

7. Ces ajustements, qui concernent l'évolution du périmètre de déploiement et la prise en considération du montant maximum définitif accordé par le FSN, ont impacté le modèle financier du Contrat de Partenariat et ont eu pour conséquence la nécessaire mise à jour de l'Annexe 3 « Montant de la Convention estimé à la date de signature du Contrat de Partenariat et Échéancier prévisionnel des appels de fonds » de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement et ce au travers d'un avenant n°4.

L'Annexe 3 a ainsi été renommée : « Montant de la Convention estimé à la date de signature de l'avenant n°4 et Échéancier prévisionnel des appels de fonds ».

De plus, des précisions sur le champ d'application de la dotation initiale ont été apportées au sein du même avenant n°4 à la Convention de cofinancement signé le 8 janvier 2014.

8. L'avenant n°3 au Contrat de Partenariat précisait que les conséquences de la cristallisation des taux seraient prises en considération dans le cadre d'un avenant n°4 au Contrat de Partenariat et donc dans le cadre d'un avenant n°5 à la Convention.

9. L'Article IX.6 du Contrat de Partenariat stipule que « le montant définitif de la Rémunération est définitivement fixé à la date de fixation des taux ». Les Parties ont procédé à ladite cristallisation de taux le 16 juillet 2014 conformément aux stipulations du Contrat et selon les modalités du Contrat de Partenariat. Les annexes financières du Contrat de Partenariat ont ainsi été mises à jour dans le cadre de cet avenant n°4 au Contrat de Partenariat. Cette fixation a porté sur des notionnels représentant respectivement 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Construction et 90% de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation. Le solde de ces deux encours sera cristallisé au plus tard à la date de mise à disposition définitive. A l'issue de la procédure de fixation de taux, les Parties ont signé un procès-verbal marquant l'accord des Parties sur les taux ainsi cristallisés.

Les taux de référence incluant la marge de swap étaient estimés dans le modèle financier de France Télécom à :

- 0,66 % par an pour la dette en construction ;
- 2,70 % par an pour la dette en exploitation.

A l'issue de l'exécution de la procédure de fixation des taux, le Titulaire a obtenu les taux fixes hors marge suivants, validés par la Banque de Référence et pour lesquels la Régie, assistée de son Conseil Financier et de la Banque de Référence, a donné son accord :

- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Construction : 0,210 % par an ;
- Pour l'instrument de couverture couvrant 90 % de l'encours prévisionnel de la Dette Exploitation : 2,030 % par an ;

10. Par ailleurs, les Parties ayant constaté que lors de la mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n° 3 du Contrat de Partenariat, des frais d'exploitation correspondant à la maintenance des raccordements finaux FttH des logements isolés ainsi que les recettes de commercialisation associées avaient été omis, elles ont procédé à une nouvelle mise à jour du modèle financier dans le cadre de l'avenant n°4 au Contrat de Partenariat afin d'intégrer les éléments omis.

11. Par voie d'avenant n°5 à la Convention de cofinancement, signé le 12 janvier 2015, des éléments sont venus figer un nouveau Montant de la Convention de cofinancement découlant d'un nouveau montant du Contrat de partenariat résultant :

- des corrections d'erreurs matérielles qui ont été effectuées dans le modèle de la Régie sur l'imputation des subventions versées par les co-financeurs au titre du dispositif Satellite. En effet, celles-ci étaient imputées en Crédit de Paiement sur le budget de fonctionnement alors qu'elles auraient dû l'être en investissement.

- des subventions versées par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) qui viennent désormais en déduction des appels de fonds en investissement et en fonctionnement effectués auprès des co-financeurs Région et Départements.

12. Un avenant n°6 à la Convention de cofinancement signé le 9 juillet 2015 a pris en considération, en application de l'Article 1<sup>er</sup> de cette dernière, le processus d'affermissement par la Régie « Auvergne numérique » de la Phase 2 du Contrat de Partenariat, tel que décrit au Contrat de Partenariat, et ses conséquences.

13. L'affermissement de la Phase 2 a pris place dans le cadre d'un avenant n°5 au Contrat de Partenariat, qui a eu pour objet :

- la mise à jour des périmètres et déploiements de la Phase 2 figurant à l'annexe 13 « Notice des Biens et projet architectural du Réseau », dont les éléments et valeurs présents dans le Contrat de Partenariat initial peuvent être ajustés lors du processus d'affermissement pour prendre en compte la réalité du contexte technico-économique des déploiements et ses conséquences sur le modèle financier,

- de répondre spécifiquement aux contraintes liées à l'octroi des aides du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) telles qu'elles ont été rappelées dans le préambule de l'avenant n°2 du Contrat de Partenariat conclu le 25 octobre 2013 et de l'avenant n°3 à la Convention de cofinancement en date du 31 octobre 2013,

- d'ajuster, afin de se conformer aux modalités de traitement du FSN, les mécanismes de répercussion par la Régie des subventions du FSN au titre des enveloppes d'évolutivité,

- de prendre en compte l'évolution du marché des communications électroniques et en particulier du FttH en comparaison de ce qu'il était au moment de l'attribution du Contrat de Partenariat :

- évolution brutale du marché intervenue courant 2014, en particulier la restructuration du marché et notamment avec le rachat de SFR par Numéricâble,
- phénomène persistant de décroissance importante des revenus des opérateurs télécoms : baisses de 19% depuis fin 2010 et 11% depuis fin 2012, période d'élaboration de l'offre finale d'Orange dans le cadre de la procédure d'attribution du Contrat de Partenariat, accentuées par l'effet de l'inflation, de plus de 5% depuis fin 2010,
- dans le même temps, fortes obligations d'investissement des opérateurs pour répondre aux exigences des consommateurs (4G, Fibre, réseaux),
- les opérateurs sont contraints de faire des choix difficiles et de prioriser leurs investissements, au détriment des investissements dans les zones de réseaux d'initiatives publiques,

- enfin, le recul acquis sur le FttH, notamment sur certaines expérimentations en cours comme par exemple sur la ville de Palaiseau, vient confirmer les éléments mis en lumière par l'ARCEP et permet de mieux appréhender le comportement du marché de détail,
- de revoir en conséquence le taux de pénétration pris en compte au titre du Contrat de Partenariat à un niveau de l'ordre de 80 %, comme le modélise l'ARCEP, contre un objectif au moment de l'attribution du Contrat de taux de pénétration proche de 90 % ainsi que les perspectives de commercialisation, afin de les rendre réalistes et adaptées au marché constaté et afin, en particulier, de permettre à la Personne publique, exploitante de son service public, d'avoir la vision la plus sincère et éclairée possible de ses comptes,
- de prendre en compte les perspectives d'évolution des tarifs régulés au plan national de location d'infrastructures existantes telles que le génie civil et augmenter certains tarifs récurrents appliqués aux opérateurs Usagers sur les lignes FTTH du réseau auvergnat,
- de procéder à la révision du montant prévisionnel de l'aide du FSN pour la Phase 2, sur la base des modalités de calcul en vigueur dans le cadre de l'appel à projets Réseaux d'Initiative Publique (RIP) publié le 2 mai 2013, comme cela a été fait par voie d'avenant n°2 au Contrat de Partenariat pour sa Phase 1, étant entendu que cette aide pour la Phase 2 fera l'objet du dépôt d'un dossier de soumission auprès du FSN au cours de l'année 2015,
- de rectifier une erreur matérielle de l'avenant n° 4 au Contrat de Partenariat, lequel a remplacé l'annexe correspondant au modèle financier de la Phase 1 notamment en modifiant sa partie concernant les frais d'exploitation et les recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, sans cohérence avec l'Article 1 dudit avenant. En conséquence, les stipulations afférentes à la prise en compte des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH, lesquelles étaient motivées par la prise en compte des pratiques du marché, doivent être réintégrées au sein de cet Article. Ces modifications des frais d'exploitation et des recettes commerciales de maintenance associés aux raccordements FTTH ont de plus vocation à s'appliquer à la Phase 2 affermie,
- de préciser les modalités de mise en œuvre des extensions du Réseau en faisant appel aux enveloppes d'évolutivité conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat, pour répondre aux demandes exprimées par certains territoires dans le cadre du COPIL du SDTAN, démontrant leur volonté de s'impliquer dans des projets d'extensions cohérentes avec le Réseau d'Initiative Publique (RIP) Auvergne Très Haut Débit (ATHD) en cours de déploiement,
- de mettre à jour le bordereau de prix unitaires figurant en annexe du Contrat de Partenariat pour prendre en compte la pratique de marché des opérateurs commerciaux en zone d'initiative FttH privée (zone très dense et zone AMII), qui réalisent les raccordements FttH, en tant que sous-traitants des opérateurs d'immeuble, et les prix de marché en conséquence,
- d'arrêter le principe d'intégration dans le périmètre d'exploitation du Contrat de Partenariat très haut débit, des biens constitutifs du réseau déployé dans le cadre de l'expérimentation sur la commune d'Issoire et dans le périmètre géographique du Contrat de Partenariat « Auvergne Haut Débit », en réponse à l'appel à projets de l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit, ayant pour objet de désigner des sites pilotes d'expérimentation pour le déploiement du FttH (fibre optique à l'abonné).

**14.** En conséquence de ces éléments de l'avenant n°5 du Contrat de Partenariat, il a été procédé, par l'avenant n°6 à la Convention, à :

- l'ajustement du rythme des appels de fonds pratiqués auprès des Cofinanceurs pour prendre en compte la durée de la Phase 2 de 20 ans et 1 mois établie pour coïncider avec celle de la Phase 1 ;
- la définition des modalités de mise en œuvre et de cofinancement des extensions du Réseau.

15. Par ailleurs, l'avenant n°6 à la Convention a acté de ce que :
- s'agissant des subventions FSN, utilisées pour optimiser le coût global du projet par réduction du besoin de financement du Titulaire, les flux sur enveloppes d'évolutivité pour les Phases 1 et 2 viendraient contribuer au budget de la Régie pour le paiement des redevances versées au Titulaire ;
  - les subventions de la mesure 2a du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 au titre des Phases 1 et 2 pourraient sur décision du COPIL SDTAN et du Conseil d'administration de la Régie être partiellement affectées en déduction des appels de fonds des Cofinanceurs ou à des opérations d'extension du Réseau.

16. Par la suite, suite aux décisions du Copil SDTAN du 29 mars 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a permis en ce qui concerne la Phase 1 :

- Une révision des prévisions de commercialisation du Wifimax à un niveau plus en conformité avec les tendances du marché compte tenu de la faible pénétration commerciale du WifiMax auprès du grand public ;

- Par ailleurs, compte tenu en particulier des évolutions de la réglementation ARCEP, notamment en matière de logements isolés (cf. recommandation ARCEP du 7 décembre 2015), afin de rendre ces logements isolés raccordables dans les meilleurs délais, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté de la mise en œuvre d'un programme de complétude et d'accélération de la volumétrie de 5811 prises supplémentaires déployées en Phase 1, pour la période 2017-2018, et d'une extension du périmètre géographique, portant sur le déploiement de 10 nouveaux Points de Mutualisation sur les NRO existants, permettant d'augmenter encore le nombre de logements raccordables de 2 930 (total du programme de complétude de la Phase 1 : 8 741 prises)

- Enfin, dans la perspective de l'intégration, conformément à l'Article I.13.1 du Contrat de Partenariat, du réseau « Auvergne Haut Débit » (qui comporte 321 infrastructures d'accueil des équipements actifs des opérateurs pour la Montée en débit Cuivre, et 721 Kms de fibre optique déployée), lequel arrive à échéance en octobre 2017, l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat a acté du principe et des incidences financières de cette intégration (au titre des prestations d'exploitation technique et d'assistance à la commercialisation, la rémunération du Titulaire au titre de cette exploitation technique et de cette assistance à la commercialisation étant fixée par l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat.

L'ensemble des incidences financières portant sur la Phase 1, associées aux modifications de périmètre précitées, ont été répercutées au Montant de la Convention par l'intermédiaire de l'avenant n°7 à la Convention de Cofinancement signé le 24 juillet 2017. L'avenant n°7 à la Convention a également consacré une prolongation du dispositif satellite, à la demande des Cofinanceurs, jusqu'au terme de la Phase 2, lequel devait s'achever en juillet 2017, sans incidence financière jusqu'à épuisement des fonds appelés à ce titre.

17. **[Complétude P1]** Dans le cadre de la mise au point finale de l'avenant n°7 au contrat de partenariat, intégrant le financement de la complétude de la Phase 1, une moins-value de 1,1 M€ constants d'investissement (révision du montant à 11.6M€ au lieu des 12,7 M€ constants prévus initialement) a été obtenue. De plus la Régie a engagé des démarches visant à optimiser le montant de subvention FSN pour la complétude de la Phase 1. Le montant prévisionnel pris en compte dans le plan de financement de cette opération, est actuellement de 1.368M€ (desserte et raccordement). Ce montant avait vocation à être définitivement fixé dans le cadre de l'avenant à la convention de cofinancement suivant. Dans le cadre du présent avenant, ce sujet n'est pas intégré.

18. **[Ajustement P2]** Depuis l'affermissement de la Phase 2 du Contrat de Partenariat dans les conditions ci-dessus définies, et conformément à l'Article 11 de l'avenant 5 au Contrat de Partenariat, ATHD a conduit une « étude relative au marché professionnel » ayant conduit à la remise d'un scénario technique et économique détaillé pour la mise en œuvre du FttE (solution de connectivité professionnelle à tarif plus bas que le FttO et avec qualité de service).

Au vu de ces éléments, les ajustements technologiques et géographiques suivants à la Phase 2 du Contrat de Partenariat ont été actés en Comité de pilotage SDTAN du 13 octobre 2016 :

- retrait de la solution FTTO en Phase 2 sur les 39 communes initialement prévues et ajustement de l'ingénierie FttH afin que les infrastructures déployées pour le FttH soient « FttE Ready » ;
- mise en œuvre, dans la mesure du possible, de l'hébergement des NRO de la Phase 2 dans les NRA d'Orange (en vue d'économiser les montants initialement prévus pour la création de shelters pour accueillir ces mêmes NRO).

Ce même CoPil a validé un ajustement du Premier Etablissement de Réseau de la Phase 2 à iso-coût net pour les collectivités, et l'utilisation des économies pour :

- étendre la couverture FttH sur seize (16) ZAE situées sur des communes FttH Phase 2 ;
- réaliser l'intégration complète d'une 17<sup>ième</sup> ZAE : ZAE du Costet sur commune de Langeac (43) ;
- intégrer au déploiement FttH de la Phase 2 dix-neuf (19) ZAE situées en bordure des zones de premier établissement du Réseau ;
- déployer une solution de montée en débit sur cuivre sur la base d'une architecture FttN dans une (1) commune, Landos (43) afin de préparer l'arrivée du FttH sur cette dite commune ;
- étendre la couverture FttH de la Bourboule (63), à une partie adjacente de la commune de Murat le Quaire (63), dans le but de permettre une couverture FttH du collège de Murat Le Quaire.

Au-delà de ces éléments pris en compte dans le cadre de l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat, le CoPil du 29 mars 2017 a demandé que des études complémentaires soient réalisées pour la complétude de couverture des 140 communes de la Phase 2 (conditions de réalisation et incidences financières), à l'instar de la méthodologie et des critères arrêtés pour la Phase 1. Afin de respecter l'engagement d'un iso-coût public collectivités entre l'avenant n°5 au Contrat de Partenariat, avenant d'affermissement de la Phase 2, et l'avenant n°7 au Contrat de Partenariat, prenant en compte l'étude technico-économique de la complétude de la Phase 2, un budget d'investissement (correspondant au niveau d'économies résiduel à l'issue de l'ajustement du PER de la Phase 2) a été mis en attente de la décision d'engagement de ce programme. Ce processus d'étude a été inscrit dans les principes de l'avenant n°7 à la Convention de cofinancement, avec un report de la modélisation financière associée pour le financement de la Phase 2 sur son périmètre définitivement validé en CoPil SDTAN (PER et complétude).

Suite à la proposition transmise par le Titulaire le 24 janvier 2018, incluant le chiffrage et les impacts financiers sur le Contrat de Partenariat du périmètre de la complétude Phase 2, le CoPil SDTAN du 1<sup>er</sup> mars 2018 a décidé (i) de ne pas engager à ce stade le programme de complétude de la Phase 2, (ii) d'engager un avenant n°9 au Contrat de Partenariat « sans complétude Phase 2 » incluant la prise en compte d'optimisations contractuelles et financières supplémentaires sur le coût brut du contrat. Ces optimisations sont détaillées au point suivant.

Sur cette base, le titulaire du contrat a été sollicité pour préparer un avenant n°9 au Contrat de Partenariat, prenant en compte l'ajustement du périmètre du PER de la Phase 2, sans engagement de la complétude à ce stade, et ouvrant de nouvelles marges de manœuvre financières aux collectivités, en termes de coût public net. Les incidences de ces modifications, qui portent notamment sur les annexes contractuelles correspondantes, n'ont pas été intégrées dans les précédents avenants à la Convention de cofinancement. Elles le sont dans le présent avenant qui prend en compte la résultante de toutes les évolutions depuis la signature de l'avenant n°7 à la Convention.

**19. [Optimisations contractuelles et financières intégrés à l'avenant n°7 au contrat de partenariat]** En partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Régie a engagé depuis janvier 2017 un travail d'optimisation financière du Contrat de Partenariat impactant la Phase 1 et la Phase 2. En ce sens, ce travail s'est concentré sur deux pistes d'optimisation couvrant :

- L'introduction d'un mécanisme de modulation du taux d'impôt sur les sociétés (IS), en fonction des dispositions des lois de finances 2017 et 2018, ce taux servant de base de référence au calcul de la

redevance de compensation de l'IS versée par la Régie au Titulaire (redevance R2d). Cette modulation des taux, à la baisse actuellement, permet de faire bénéficier le contrat d'une économie sur le contrat, l'IS dû par le titulaire entrant dans les composantes de sa rémunération. Le taux sera ajusté dans les années à venir, en fonction des évolutions des lois de finances d'ici 2037 ;

- La modification des coûts de raccordement au client final, afin de tenir compte de la tendance à la baisse récemment constatée sur le marché des RIP (dans le cadre des contrats usager avec l'opérateur commercial) et de les mettre en place au plus tôt afin d'impacter le coût net public d'investissement sur cette partie terminale du réseau THD.

Les incidences de ces modifications, qui portent notamment sur les annexes contractuelles correspondantes, n'ont pas été intégrées dans les précédents avenants à la Convention de cofinancement. Elles le sont dans le présent avenant qui prend en compte la résultante de toutes les évolutions depuis la signature de l'avenant 7 à la Convention.

**20. [Fixation des taux issue de l'avenant 8 au contrat de partenariat]** Conformément à l'Annexe A10 du Contrat de Partenariat, la Régie a procédé en décembre 2017, à la fixation définitive des taux de la dette exploitation de la Phase 1 portant sur un notionnel correspondant à 100% de la dette prévisionnelle au titre de l'avenant 7 au Contrat de Partenariat. Cette dernière fixation a été réalisée conformément aux exigences de l'annexe A10, qui précise qu'en tout état de cause, « la fixation des taux d'une Phase donnée doit intervenir, de manière complète, [...] au plus tard à la Mise en service finale de ladite Phase ».

En parallèle de la fixation définitive des taux de la dette exploitation portée par le Titulaire sur la Phase 1, compte tenu de l'existence de taux d'emprunt relativement bas sur les marchés financiers, la Régie a souhaité procéder à la fixation partielle des taux de la dette construction et exploitation porté par le Titulaire sur la Phase 2. Cette fixation anticipée des taux a porté sur un notionnel correspondant à 80% de la dette prévisionnelle de la Phase 2 de l'avenant 7, de manière à sécuriser le montant des redevances financières (R1).

Cette fixation des taux a fait l'objet d'un avenant n°8 au Contrat de Partenariat signé le 26 janvier 2018, qui n'a pas été intégré dans le Montant de la Convention lors des précédents avenants à la Convention, et qui est intégré dans le présent avenant.

**21. [Prise en compte des impacts financiers des avenants 7, 8 et 9 du contrat de partenariat]** Les négociations avec le Titulaire quant aux sujets visés aux points 18 et 19 ci-avant n'étant pas achevées au moment de la rédaction du présent avenant, il est proposé de répercuter l'ensemble des impacts financiers liés (i) au montant d'investissement de la complétude de la Phase 1 se référant au point 17, (ii) à la fixation des taux de la Phase 1 et de la Phase 2, (iii) aux optimisations financières sur ces 2 phases, ainsi que (iiii) aux ajustements de périmètre Phase 2 et au non engagement de la complétude Phase 2, dans un seul et unique avenant n°9 à la convention de cofinancement qui modifiera son Annexe 3 « Montant de la Convention et Echéancier des appels de fonds ». Ce nouvel avenant devra survenir avant décembre 2018, afin d'ajuster le montant des pré-loyers appelés au 31 décembre 2018.

Cette prise en compte est réalisée dans le cadre du présent avenant n°9 à la convention de cofinancement.

**22. [Contribution Exceptionnelle]** Par ailleurs, en lien avec le dépassement sur l'exercice 2017 des dépenses prévisionnelles de raccordement du Contrat de Partenariat, correspondant aux redevances d'investissement sur enveloppes d'évolutivité R7e1, le Conseil d'Administration de la Régie a voté le 22 décembre 2017, l'acceptation d'un versement anticipé de la contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de financer ces dépenses d'investissement supplémentaires sur 2017 et 2018, sans augmentation des appels de fonds des Cofinanceurs sur lesdits exercices. Ce versement anticipé de la contribution de la Région, désigné sous le terme « contribution exceptionnelle », n'enlève en rien son obligation de procéder au versement de la contribution annuelle prévue au titre de la Convention de Cofinancement, dès l'exercice suivant ce versement anticipé. A ce titre, il a été convenu que cette contribution exceptionnelle serait mobilisée au niveau de la Régie pour faire face à des dépenses d'investissement supplémentaires, les modalités de récupération de cette contribution ont été définies dans l'article 3 de l'avenant 8 à la Convention de

cofinancement. Néanmoins, ce versement anticipé de contribution est réalisé en garantissant à la Région qu'elle ne contribuera pas plus, au global, que sa Part Prévisionnelle du Montant de la Convention, dans le cas où les recettes constatées seraient conformes au plan d'affaires prévisionnel.

L'état des besoins supplémentaires de financement voté par le Conseil d'Administration de la Régie le 22 décembre 2017, et lié à la performance des raccordements a été calculé pour un montant de 8 080 665,57€.

Ce versement anticipé de contribution a été autorisé par dérogation par la Paierie Régionale sous réserve d'une régularisation de ce mécanisme dans la Convention de Cofinancement dès le 1<sup>er</sup> semestre 2018 (pris en compte dans l'avenant 8 à la convention de cofinancement), et a permis de ne pas procéder à la majoration des contributions 2018 pour l'ensemble des Cofinanceurs, comme le prévoient les mécanismes de la Convention.

**23.** L'avenant n°8 à la convention de cofinancement, signé le 21 septembre 2018, a eu pour objet de prévoir l'implémentation de nouvelles modalités de la Convention de Cofinancement, au premier rang desquelles figure le mécanisme de « contribution exceptionnelle » des Cofinanceurs ainsi que le recours à l'emprunt pour la Régie. Ces modifications sont en l'état sans incidence sur le modèle financier de la Convention et son Annexe 3 « Montant de la Convention et Echancier des appels de fonds ».

**24.** **[Affermissement Phase 3]** Le CoPil SDTAN du 1er mars 2018 a permis aux Collectivités co-signataires de la présente Convention de définir ensemble un cadre d'étude de la Phase 3, restant à affermir dans le cadre du Contrat de Partenariat, avec un objectif partagé de maximiser la couverture FttH du territoire actuel de l'initiative publique. Ce cadre d'étude est piloté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de sa compétence SDTAN, avec l'appui de la Régie en tant que Porteur du RIP, avec un rendu en CoPil SDTAN.

Le CoPil SDTAN du 12 juin 2018 a explicitement mandaté la Régie pour procéder au lancement anticipé du processus d'études d'affermissement de la Phase 3, sous pilotage de la Région, avec le mandat de rester en deçà du coût public net validé dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'avenant n°7 à la Convention de cofinancement pour les 3 Phases.

Par conséquent le processus d'études à la fois techniques et financières a été conduit avec l'objectif d'une part d'accentuer les optimisations financières du contrat de partenariat (engagées depuis l'avenant n°7 au contrat signé en juillet 2017), d'autre part de définir les conditions opérationnelles d'accélération et d'extension du périmètre FttH à l'échelle du Réseau d'Initiative Publique. Ainsi la Région, à travers la Régie Auvergne Numérique, et ses partenaires ont orienté les travaux pour élargir le périmètre initialement prévu sur 184 communes et 84K prises, mais aussi aboutir au déploiement d'infrastructures le plus tôt possible, et en tout état de cause avant fin 2022.

Si les réalités budgétaires et contractuelles ont conduit au constat qu'il n'est pas possible, dans les conditions du mandat donné, d'envisager un déploiement exhaustif de l'ensemble de la zone d'initiative publique en FttH, les études ont permis d'établir une proposition permettant de passer de 78% à 91% de couverture FttH dans un calendrier resserré passant de 2021-2025 à 2019-2022, en cas de décision d'affermissement, tout en respectant la limite du coût public net demandée.

C'est sur la base de cette proposition d'aménagement numérique mais aussi sur la base d'un projet de plan de financement, que s'est tenu le **CoPil SDTAN du [...]** consacré à la décision ou non d'affermissement de la Phase 3.

Dès lors, le présent avenant n°9 à la Convention de cofinancement autorise la Régie à affermir la Phase 3 du Contrat de partenariat dans les termes de cette proposition amendée par rapport à la Phase 3 initiale. Le financement des coûts de Premier Etablissement du Réseau sera assuré par des Pré-Loyers trimestriels durant la période de construction de la Phase 3.

De façon spécifique, cet affermissement prend en compte que les ZAE suivantes seront rendues raccordables dès le Premier Etablissement de Réseau de la Phase 3 :

ZAE	Commune	Phase de déploiement
ZA de Nigotiere	Cerilly	3
ZA du Champ Signeux	Cerilly	3
ZAC des Littes	Dallet	3
Les Vernisses	Diou	3
Les Varennes	La Roche Noire	3
ZA les Camps	Lafeuillade en Vézie	3
ZA le Pont de Lamothe	Lamothe	3
ZA Chapeau Rouge	Le Broc / Issoire	3
ZA la Béchade	Le Broc / Issoire	3
ZA du Turau	Lusigny	3
ZA de l'Ormeau	Lussat	3
ZA le Cantonnier	Montfaucon en Velay	3
Biopole Clermont Limagne	Saint Beauzire	3
ZA de Lamarque	Saint Mary le Plain	3
Parc d'activités de Veneix	Sauvagnat Sainte Marthe	3
ZA du Château d'eau	Sazeret + Montmarault + Saint Marcel en Murat	3
ZA	Tours sur Meymont	3
ZA du Parc du Luc	Ussel	3
Le Vernet	Vertolaye	3

25. S'agissant des subventions de l'Etat, les cofinanceurs ont pris acte de la possibilité ultérieure d'inscrire le projet d'aménagement de la Phase 3 au titre du Plan France Très Haut Débit ou de tout autre plan qui pourrait lui succéder, en vue de mettre à jour le cas échéant le plan de financement du projet. Il est important de rappeler que la Phase 3 initiale, dans le cadre du projet présenté dès 2013 à l'instruction, prévoyait une participation de l'Etat de 30M€.

26. **[Exhaustivité des ZAE Phase 2 raccordables]** Le présent avenant prend en compte l'ensemble des ajustements du PER de la Phase 2 décrits dans le point 18 de l'avenant n°8 de la convention de cofinancement, et leurs conséquences financières, mais aussi un ajustement supplémentaire de couverture de ZAE rendues raccordables dès le Premier Etablissement de Réseau de la Phase 2 :

ZAE	Commune	Phase de déploiement
ZA Eco parc	Bellenaves	2
ZA de la Gare	Doyet	2
Parc d'Activités des Lacs	Laroquebrou + Nieudan	2
ZA du Costet	Mazeyrat d'Allier	2
ZA de Voreille	Ruynes en Margeride et Vabres	2

27. **[Complétude Phase 2]** Le présent avenant prend en compte, suite au **CoPil SDTAN du [...]**, la décision de lancement de la complétude de la Phase 2 étudiée en 2017, présentée et mise en suspend par le CoPil du 1er mars 2018 au profit des études d'affermissement de la Phase 3 et de la poursuite des optimisations financières du contrat. Ce programme est issu de la prise en compte des critères<sup>1</sup> mis en œuvre pour le programme de la Phase 1 et porte s'agissant de la Phase 2, sur :

<sup>1</sup> Pour rappel, il s'agit de prendre en compte la position de l'ARCEP sur les notions d'habitat isolé et de logements raccordables à la demande avec le principe de rendre raccordable tout logement (isolé au sens du contrat de partenariat) accessible, à priori, par une infrastructure GC existante : souterrain, aérien Orange ou aérien ENEDIS. En complément, les parties convenaient de rendre également raccordables les poches de logements isolés (au sens du contrat de partenariat

- le traitement des logements isolés de la Phase 2, permettant de rendre raccordables 6674 locaux de la Phase 2,
- la création de 4 nouveaux PM permettant de rendre raccordables 1211 locaux de la Phase 2. Ces opérations sont localisées sur 4 NRO FttH : Allègre (1 PM), Retournac (1 PM), Saugues (1 PM), Volvic (1 PM).

Ce CoPil a validé le plan de financement de ce programme de desserte pour un montant forfaitaire de 21,3 M€.

**28. [Phase 2 et Phase 3 100% FttE passif]** Le présent avenant prend en compte les travaux complémentaires de mise à niveau des infrastructures de la Phase 2 et de la Phase 3, afin d'être en mesure d'ouvrir la solution FttE passive au fur et à mesure des déploiements FTTH à venir et au plus tard avant fin décembre 2022.

**29. [Wifimax]** Le présent avenant prend en compte l'anticipation, de 5 ans environ sur le programme initialement prévu pour être finalisé en 2030, de l'arrêt progressif de la technologie WifiMax. Cet arrêt tiendra compte des déploiements réalisés et des technologies disponibles pour éviter toute rupture de service à l'utilisateur dans les communes concernées. Cet arrêt fera l'objet d'un programme spécifique en terme de communication.

**30.** Comme le prévoyait l'avenant 6 à la convention de cofinancement, la Région, à travers la Régie Auvergne Numérique, et ses partenaires souhaitaient bénéficier de la mesure 2A du Programme Opérationnel FEDER 2014 2020, qui prévoyait une enveloppe maximale de subventions de 13 M€ pour les réseaux de nouvelle génération. Dans ce cas, il était prévu que les subventions FEDER perçues au titre des Phases 1 et 2 pourraient sur décision du COPIL SDTAN et du CA Régie être partiellement affectées en déduction des appels de fonds des Cofinanceurs.

Afin de boucler le plan de financement de cette opération, la Régie Auvergne Numérique a signé une convention attributive d'une aide européenne FEDER (Programmation 2014-2020) d'un montant de 13M€, le 24 novembre 2016.

La particularité de ce dossier tient notamment à la mobilisation des Fonds européens pour un portage sous forme de PPP. Le règlement (UE) n° 1303/2013 portant sur les dispositions communes relatives aux Fonds Structurels et d'Investissement Européens (ESI) encadrent la mobilisation de ces fonds et prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques aux PPP, afin de « faciliter l'utilisation des Fonds ESI dans le but de soutenir des opérations structurées [sous cette forme] » et en vue de « tenir compte de certaines caractéristiques propres aux PPP en adaptant quelques dispositions communes aux fonds ESI ». Ainsi les fonds nécessaires au paiement des dépenses éligibles ont été avancés par les cofinanceurs, et sont reconstitués au fur et à mesure de la déconsignation de la subvention FEDER, octroyée sur la base de dépenses acquittées.

C'est pourquoi le CoPil SDTAN est amené à se prononcer sur l'utilisation des fonds avancés par les cofinanceurs et progressivement reconstitués par la déconsignation de la subvention européenne. Pour rappel, le CoPil SDTAN du 29 mars 2017 a décidé de l'utilisation de 4.525M€ de cette avance reconstituée (sur les 13M€ avancés au total) pour le financement de la complétude de la Phase 1, dans le cadre de l'avenant n°7 à la convention de cofinancement. Le CoPil SDTAN du [...] a décidé de l'utilisation totale de cette avance reconstituée d'ici 2022 dans le cadre du plan de financement du projet d'aménagement présenté, soit 8,5M€ sur les 13M€ déconsignés à échéance 2022 (4,5 M€ ayant financé la complétude la Phase 1).

**31. [Autorisation recours à l'emprunt]** Dans le cadre du présent avenant, suite au CoPil SDTAN du [...], les Cofinanceurs autorisent la Régie à recourir à l'emprunt et à souscrire une ligne de trésorerie dans le respect du coût public net fixé ci-avant. Le présent avenant prend en compte des conditions prévisionnelles de ce financement.

---

à date) qui permettraient de justifier techniquement et économiquement la pose sur le terrain d'un ou plusieurs PB (au moins 4 logements) en cas d'absence d'infrastructure réseau, sous conditions.

32. **[Protocole d'accord]** Les Cofinanceurs prennent acte d'un Protocole d'accord entre la Régie et Auvergne Très Haut Débit, sous réserve du vote du Conseil d'administration de la Régie, et permettant de sécuriser, en cas d'affermissement de la Phase 3, la poursuite de plusieurs axes d'amélioration du contrat de partenariat, sur les plans techniques (étude de la mise à niveau FttE des infrastructures de la Phase 1 ; amélioration de la couverture des logements isolés) et financiers (poursuite des optimisations des Phases 1 et 2), dans le respect du coût public net fixé.

33. Le présent avenant autorise la signature par la Régie d'un avenant n°11 au Contrat de partenariat, qui a pour objet :

- Affermir de façon anticipée la Phase 3, et d'élargir son périmètre géographique
- Ajuster la couverture FttH des Phases 1 et 2
- Anticiper l'arrêt de la commercialisation et de l'exploitation du WifiMax en Phase 1
- Mettre en œuvre la solution FttE passive sur les Phases 2 et 3
- Mettre à jour les hypothèses de commercialisation des Phases 1, 2 et 3 et les mécanismes de bonus/malus associés
- Intégrer des optimisations financières dans le plan d'affaires de la Phase 3.
- Préparer le cadre juridique en vue des travaux d'optimisation du financement demandés par la Personne Publique et précisés dans le Protocole d'accord.
- Assouplir la gestion des enveloppes d'évolutivité
- Adapter les modalités de versement des préloyers
- Introduire une clause de revoiture pour le traitement des logements isolés, en fonction notamment de l'avancement des discussions portées au niveau national
- Etendre le dispositif Satellite.

A ce stade, le présent avenant ne prend pas en compte :

- Le montant définitif de l'aide FSN de la Phase 2 et la majoration du plafond initial de la Convention signé avec l'Etat du 25 juillet 2014, grâce à un redéploiement de composantes pour la Phase 1 ; Ces deux sujets font l'objet d'un accord préalable pour un montant de 68,38 M€ par courrier du Premier Ministre en date du 27 décembre 2018, préalable à un conventionnement en cours au moment de l'adoption du présent avenant. A ce stade des montants prévisionnels d'aides de l'Etat (120M€ pour les 2 phases) sont pris en compte.
- Le résultat des travaux prévus dans le protocole d'accord évoqué au point 32.
- Les conditions définitives de levée de l'emprunt et du recours à la ligne de trésorerie, par la Régie, compte tenu que ces conditions résultent d'un accord de principe préalable de la part des cofinanceurs.

Ces sujets sont renvoyés nécessairement à une décision d'avenant ultérieur dans le respect du coût public net fixé.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet

Le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- prendre en compte les éléments découlant de l'avenant n°11 au Contrat de partenariat au sein de la Convention, ayant pour objet d'affermir de façon anticipée la Phase 3, et valider les conditions techniques financières de réalisation
- Valider le programme de complétude de la Phase 2
- Autoriser la Régie à recourir à l'emprunt et à la souscription d'une ligne de trésorerie
- Préciser :
  - Les conditions de financement du projet global
  - Les modalités de répartition des parts du montant de la Convention
  - Les modalités de versement des contributions des cofinanceurs
  - Les modalités d'affectation de l'avance de fonds reconstituée par déconsignation de la subvention FEDER
  - L'ajustement des frais de la Régie.
  - L'extension du dispositif satellites.

### Article 2. Description de la Phase 3 affermie

La Régie est autorisée à affermir la Phase 3 dans le cadre d'un avenant au contrat de partenariat sur une base élargie par rapport à la Phase 3 initiale, puisqu'elle portera sur la couverture de 657 communes et la couverture de 193 221 logements dont 153 304 logements raccordables, et dans un calendrier accéléré puisque le terme du déploiement de la Phase 3 est ramené à fin 2022.

En conséquence, l'annexe 4 « Calcul des clés de répartition » et l'annexe 6 « Dimensionnement de la Régie Auvergne Numérique » sont mises à jour.

La modification du périmètre de la phase entraîne une nouvelle répartition géographique des logements raccordés. Celle-ci implique d'adapter la clé de financement initialement prévu pour la phase 3. En vertu des critères décrits à l'article 7.1 de la Convention initiale modifié par l'article 6.1 de l'Avenant 1, le tableau présenté en bas de l'article 7.2 de la Convention initiale (modifié par l'article 6.2 de l'Avenant 1) est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Cofinanceur	Clé Phase 2	Clé Phase 3
Allier	8,788 %	10,872 %
Cantal	8,715 %	6,286 %
Haute-Loire	12,509 %	9,993 %
Puy-de-Dôme	19,988 %	22,850 %
Région	50,000 %	50,000 %

### Article 3. Validation de l'ajustement de la couverture FttH des phases 1 et 2

Afin de contribuer à l'objectif de la Personne Publique en termes de couverture du territoire auvergnat, la Régie est autorisée à effectuer les ajustements suivants sur les périmètres des Phases 1 et 2 :

- Programme de complétude au titre de la phase 2 décrit dans l'article 5 ci-après.
- Ajustement au titre de la phase 1 portant sur 2800 logements couverts rendus raccordables.

## **Article 4. Conditions de financement du projet**

### **4.1- Décloisonnement des phases du projet**

Toutes les phases prévues dans le Contrat de partenariat étant désormais affermies, dans une optique de simplification du cofinancement et de réduction des Crédits de Paiement annuels par les cofinanceurs, les Parties conviennent de considérer les Crédits de paiement comme s'ils étaient tous au titre d'une phase unique. Ainsi, les cofinanceurs verseront des crédits de paiement une fois par trimestre (les dates étant précisées à l'article 8 du présent avenant) et les montants versés serviront à couvrir l'ensemble des dépenses liées au projet.

La clé de répartition employée est précisée à l'article 7.

### **4.2- Mobilisation des recettes dans le plan de financement**

Afin de réduire les appels de fonds annuels et de réduire les flux financiers en provenance des cofinanceurs, la Régie est désormais autorisée à utiliser les recettes commerciales et subventions perçues au titre d'une phase donnée pour couvrir des dépenses liées à d'autres Phases. Ce décloisonnement des recettes, qui reprend le principe de décloisonnement des Phases, s'applique également aux reversements des excédents de recettes : ceux-ci seront reversés aux cofinanceurs au titre du projet et non d'une phase particulière.

La Régie est autorisée à reverser avant la fin du projet les excédents de recettes accumulés, dès lors qu'il est confirmé que ces excédents ne devront pas être utilisés pour réduire des Crédits de paiement ultérieurs. La clé de répartition employée pour le reversement des excédents de recettes est précisée à l'article 7. Dans ce cas, un reversement de recettes pourra avoir lieu sous forme de titres de recettes émis à l'attention des cofinanceurs.

### **4.3- Utilisation de l'avance de fonds, reconstituée par déconsignation de la subvention FEDER**

Le second paragraphe de l'article 5 de l'avenant 6 à la Convention est modifié comme suit :

« Suite à la décision du CoPil SDTAN du 29 mars 2017, 4 525 k€ ont été affectées au financement de la Complétude de la Phase 1, et pris en compté dans l'avenant n°7 à la Convention de cofinancement. Le **CoPil SDTAN du [..]** a décidé de l'utilisation totale de la somme restante dans le cadre du plan de financement du projet, intégré au présent avenant (soit 8475K€). Les fonds avancés par les cofinanceurs et progressivement reconstitués par la déconsignation de la subvention européenne au titre des dépenses éligibles de la phases 1 ne sont donc pas affectées en déduction des appels de fonds des Cofinanceurs, mais entièrement réinvestis dans la trésorerie de la Régie au fur et à mesure de leur déconsignation. »

## Article 5. Mise à jour du montant de la Convention

Le présent Article modifie l'Article 6 de la Convention initiale, l'Article 5 de l'avenant n°1 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°3 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°4 à la Convention et l'Article 2 de l'avenant n°5 à la Convention, comme suit :

### « 2.1. Principes généraux

Le Montant de la Convention correspond à l'ensemble des sommes prévisionnelles nécessaires à l'équilibre financier de la Régie (y compris les sommes versées en vertu de la dérogation instaurée par l'article L.2224-2.2 du CGCT rappelée dans le préambule de la Convention). Conformément à l'article 4 du présent Avenant, le Montant de la Convention est déterminé pour l'ensemble du projet et non plus réparti par phases.

Les Montants de la Convention en euros constants sont calculés à partir de la formule suivante :

$$\circ (A) - (B) + (C) + (D)$$

Dans ces formules, (A), (B), (C) et (D) représentent :

(A) : Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat en k€ constants et en valeur HT et pour l'ensemble des engagements relatifs au projet.

(B) : Contributions prévisionnelles du FSN (119,851 M€, dont 53,275 M€ au titre de la Phase 1 du Contrat 66,576M€ au titre de la Phase 2). La contribution du futur guichet de Cohésion numérique au titre de la Phase 3 n'est pas confirmée à date.

(C) : Coût de fonctionnement opérationnel de la Régie exprimé en k€ constants et en valeur HT pendant toute la durée du Contrat de partenariat tel que décrit à l'Article 8 de la Convention initiale modifié à l'Article 7 de l'avenant n°1 et à l'Article 3 de l'avenant n°3.

(D) : Frais du Dispositif Satellite, tel que décrit en annexe 5 de la Convention et exprimé en k€ constants et en valeur TTC pendant toute la durée du Contrat de partenariat au titre de la Phase 1.

En application des dispositions de l'Article 6 de la Convention initiale modifiées par les avenants n°1, n°3, n°4 et n°5, les Montants de la Convention correspondant à chacune des Phases sont précisés dans l'Annexe 3 à la Convention mise à jour dans le cadre du présent avenant.

Résultant de ces différents éléments, le Montant de la Convention à financer par les Cofinanceurs est porté de 233,9 M€ courants HT au titre des 2 Phases (356 M€ au titre des 3 phases) dans l'avenant n°7 à la convention de cofinancement, à **348,943 M€ HT au titre des 3 phases** (montant de la convention sur la période 2013-2037, dans le cas d'un emprunt de la Régie en tenant compte du réalisé et du reversement des recettes).

L'Annexe 3 à la Convention est mise à jour en annexe au présent avenant.

Ainsi le Coût net public prévisionnel est réduit comparativement au montant précédent de la Convention pour ses 3 phases, avec la prise en compte des évolutions suivantes :

- Augmentation de 167,5 M€ HT des Préloyers en raison de l'augmentation des CAPEX liés à la phase 3 étendue ainsi que de ses nouvelles modalités de financement, privilégiant les Préloyers par rapport à la dette du Titulaire ;
- Augmentation des recettes prévisionnelles de commercialisation pour un différentiel net sur 24 ans de 154 M€ HT compte tenu de l'augmentation significative des déploiements ;
- Diminution des redevances financières R1 et R2a, R2b et R2c de 52 M€ HT en raison des nouvelles modalités de financement de la phase 3 du Contrat, consistant à minimiser la dette du Titulaire grâce à une augmentation des Préloyers ;

- Ajout des frais financiers prévisionnels issus de l'emprunt par la Régie et s'élevant à 33,5 M€ HT ;
- Augmentation de la redevance de gestion au titre du Contrat de partenariat (R6) de 26 M€ HT sur le périmètre élargi ;
- Annulation de la contribution FSN initialement estimée à 26 M€ au titre de la Phase 3 ;
- Augmentation de la redevance d'assistance à la commercialisation (R5) de 5 M€ HT compte tenu de l'augmentation significative des déploiements et de la renégociation à la baisse des coûts de commercialisation ;
- Augmentation légère de la redevance de maintenance (R3) de 3 M€ HT compte tenu de l'augmentation significative des déploiements et de la renégociation à la baisse des coûts d'exploitation ;
- Diminution de la redevance de Gros entretien renouvellement (R4) de 3 M€ en raison de l'arrêt anticipé de l'exploitation de la technologie Wifimax ;
- Stabilité de la redevance liée aux enveloppes (R7) en raison de l'augmentation de la phase 3 compensée par les optimisations appliquées aux phases 1 et 2 ;
- Augmentation des frais à l'€/€ à hauteur de 0,4 M€ HT ;
- Mise à jour des hypothèses d'indexation prévisionnelle des redevances. »

**Le point 2.2. « Modalités de financement de la Complétude Phase 1 et de la reprise du Contrat de partenariat « Auvergne haut Débit » n'est pas modifié.**

**Le point 2.3 est ajouté :**

**« 2.3. Modalités de financement de la Complétude Phase 2**

**a) Mode de financement des redevances de Complétude de la Phase 1 (Redevance « enveloppes logements proactifs » (R7g) et redevance « enveloppes extensions ZA PM » (R7h))**

Les volumétries de prises de la complétude Phase 2 sont les suivants :

	Traitement logements isolés	Logements en extension
<b>Allier</b>	896	
<b>Cantal</b>	1018	
<b>Haute-Loire</b>	2226	867
<b>Puy-de-Dôme</b>	2534	344
<b>Total</b>	6674	1211
	7885	

Les redevances correspondantes représentent un montant de 21,3 M€ constants, soit 22 M€ courants. Ces redevances d'enveloppes sur évolutivité (R7) sont intégralement appelées en section d'investissement, d'où le montant à financer suivant :

Montant à financer en section investissement (Keuros courants)	Montant à financer en section fonctionnement (Keuros courants)
22 064	-

Leur financement est assuré :

- par un montant de subvention issu de l'avance de fonds reconstituée par déconsignation de la Subvention FEDER de 7167 K€ ;
- par des subventions FSN liées aux travaux de Complétude de la Phase 2 pour un montant prévisionnel de 3213 K€ ;
- par des appels de fonds auprès des cofinanceurs pour un montant de 11 865 K€ (euros courants). Le besoin de financement résiduel est réparti entre les cofinanceurs suivant la clé de répartition suivante :

Part Allier	4,49 %
Part Cantal	5,06 %
Part Haute Loire	23,76 %
Part Puy- de-Dôme	16,70 %
Part Région	50,00 %

La répartition des appels de fonds auprès des cofinanceurs liés à la prise en compte de la Complétude Phase 2 est donc la suivante :

Appels de fonds auprès des cofinanceurs pour la prise en compte de la Complétude Phase 2 (Keuros courants)		
	Section investissement	Section fonctionnement
Appel de fonds Région	5 842 k€	-
Appel de fonds Allier	524 k€	-
Appel de fonds Cantal	591 k€	-
Appel de fonds Haute Loire	2 776 k€	-
Appel de fonds Puy de Dôme	1 951 k€	-

Le plan de financement consolidé de la Complétude de la Phase 2 est le suivant :

Emplois (Keuros courants)		Ressources (Keuros courants)	
Redevances de Complétude Phase 1	22 064 k€	FEDER	7167 k€
		FSN Complétude Desserte	3213 k€
		Région	5 842 k€
		Allier	524 k€
		Cantal	591 k€
		Haute Loire	2 776 k€
		Puy de Dôme	1 951 k€
<b>Total</b>	<b>22 064 k€</b>	<b>Total</b>	<b>22 064 k€</b>

Comme dans le cas du programme de complétude de la Phase 2, le dimensionnement des appels de fonds dans le modèle financier du présent avenant à la convention de cofinancement a été forcé afin de tenir compte de manière anticipée de la perception des subventions FSN perçues *a posteriori*. »

## Article 6. Inscription budgétaire

Le présent Article remplace l'Article 9.1 de la Convention initiale, déjà modifié par l'article 8.1 de l'avenant 1 à la Convention et par l'article 4.1 de l'avenant 6 à la Convention.

### « 9.1. Inscription budgétaire des Cofinanceurs au titre de l'ensemble du projet

Le Montant de la Convention tel que défini à l'Article 6 de la Convention initiale modifié par l'Article 5 de l'avenant n°1 est notamment basé sur le Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat ce qui permet la fixation des clés de répartition telles que définies à l'Article 6 de l'avenant 1 à la Convention de cofinancement et de la Part Prévisionnelle du Montant de la Convention due par chaque Cofinanceur.

Toutefois, le cadre contractuel du Contrat de partenariat fait porter par la Régie le risque commercial lié aux recettes de commercialisation. De plus, certaines redevances qui sont liées aux Recettes Réelles de commercialisation ne peuvent être définies par une formule paramétrique et ne sont donc pas prévisibles. Par conséquent, les montants d'inscriptions budgétaires ont été fixés de manière prudentielle à des niveaux supérieurs à la somme prévisionnelle des Crédits de Paiement.

Compte tenu des nouveaux montants issus de l'annexe 3 du présent avenant, le niveau actuel des inscriptions budgétaires, tel que voté à l'avenant 7 à la Convention, permet de couvrir les besoins en Crédits de Paiement prévus par l'annexe 3 pour les 3 phases, et une partie du risque de perception des recettes. En conséquence, les Parties conviennent que chaque cofinanceur conserve le montant de ses inscriptions budgétaires telles que résultant de l'annexe 3 de l'avenant 7 à la Convention de cofinancement.

Etant entendu que les Crédits de Paiements sont susceptibles de varier à la hausse l'année où ils doivent être versés en tenant compte de la perception des recettes, dans le cas où les Crédits de Paiements au titre d'une année seraient supérieurs aux montants prévisionnels inscrits dans les budgets des cofinanceurs en raison d'un montant de redevances à verser supérieur au prévisionnel, alors conformément à l'article 10.1 de la Convention initiale, les cofinanceurs s'engagent à apporter les fonds supplémentaires requis à hauteur de leurs contributions selon les clés de répartition en vigueur. Le cas échéant, un dispositif de Contribution Exceptionnelle sera à envisager selon les modalités de l'article 10.6 à la Convention ajouté par l'article 3 de l'avenant 8.

Conformément à l'article 8.1 de l'avenant 1 à la Convention modifié par l'article 4.1 de l'avenant 6 à la Convention, les crédits de paiements prévisionnels annuels à inscrire par chaque Cofinanceur au titre de l'année N figurent dans l'annexe 3 et sont calculés de la façon suivante :

- Crédits de paiement en investissement pour l'année N : Charges fixes (N) + Charges variables (N) - Subventions prévisionnelles correspondant pour les 3 Phases au FSN prévisionnel sur les enveloppes d'évolutivité (N-1)
- Crédits de paiement en fonctionnement pour l'année N : Charges fixes (N) + Charges variables (N) – Recettes Prévisionnelles (N-1).

Ainsi, les Recettes Prévisionnelles (N-1) viennent en priorité réduire les Crédits de paiement prévisionnels en fonctionnement pour l'année N. En cas d'excédent (i.e. si les Crédits de paiement prévisionnels en fonctionnement de l'année N sont négatifs), les montants disponibles sont utilisés pour réduire les Crédits de paiement prévisionnels en investissement pour l'année N. S'il reste à nouveau un reliquat (i.e. si les Crédits de paiement prévisionnels en investissement de l'année N sont négatifs) les montants disponibles sont utilisés pour réduire les Crédits de paiement prévisionnels en fonctionnement pour l'année N+1.

De plus, les subventions FSN sur enveloppes d'évolutivité (N-1) viennent réduire les Crédits de paiement prévisionnels en investissement pour l'année N après imputation, le cas échéant, des Recettes Prévisionnelles (N-1) comme décrit à l'alinéa précédent. En cas d'excédent (i.e. si les Crédits de paiement prévisionnels en investissement de l'année N sont négatifs), les montants disponibles sont utilisés pour réduire les Crédits de paiement prévisionnels en investissement de l'année N+1.

La prévision des crédits de paiement de l'année N sera systématiquement révisée par la Régie en fonction des Recettes Réelles Nettes constatées en année N-1, celles-ci venant modifier les apports des Cofinanceurs pour l'année N selon les modalités décrites à l'article 9.2 de l'avenant n°1 à la Convention initiale.

La Régie procède sur ces bases aux appels de fonds visés par les dispositions de l'Article 10 de la Convention initiale et à l'article 9 de l'avenant n°1 à la Convention initiale, modifiés par l'article 7 de l'avenant 6 à la Convention et l'article 4 de l'avenant 8 à la Convention.

Les dispositions budgétaires de la Régie sont posées par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

La Régie Auvergne numérique étant dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle dispose d'un budget propre, voté par le Conseil d'administration.

Le cycle budgétaire de la Régie s'étend sur trois exercices :

- **Année N-1** : dans les deux mois qui précèdent la session budgétaire, la Régie tient un débat d'orientation budgétaire, afin d'arrêter les grandes lignes de sa politique pour l'exercice à venir en année N :
  - Le débat d'orientation budgétaire sera basé sur des données prévisionnelles pour l'année N (recettes Usagers de l'année N, charges de la régie, redevances fixes du titulaire, dispositif satellite) et des données basées sur le réalisé estimé de N-1 (recettes réelles nettes estimées N-1 et subvention FSN estimées sur enveloppes d'évolutivité N-1) ;
  - En l'espèce, le débat d'orientation budgétaire sera basé sur des recettes réelles nettes estimées et sur les subventions FSN estimées sur enveloppes d'évolutivité. Cette estimation se fonde sur le réalisé disponible à fin septembre N-1 (recettes et subventions FSN sur enveloppes encaissées par la Régie et charges variables) et une estimation de réalisation sur le dernier trimestre de l'exercice au regard de la tendance constatée ;
  - Ces estimations permettront d'évaluer le montant des appels de fonds à prévoir pour chaque cofinanceur sur l'exercice N et de construire le Budget primitif de la régie en année N ;
  - L'adoption du Budget primitif de l'année N est prévue en Décembre N-1.
- **Année N** : La période d'exécution budgétaire dure jusqu'au 31/12/N. Durant cette période se déroulent l'exécution du budget (émission de mandats et de titres), l'adoption de décisions modificatives (DM), l'adoption du compte financier (qui peut être constitué du compte administratif et du compte de gestion) de l'exercice N-1 et le vote du budget supplémentaire (BS) ;
  - Le vote d'un éventuel BS intervient sur le premier semestre de l'année N afin de prendre en compte les résultats de l'année précédente ;
  - Le vote d'une DM devra intervenir sur le premier semestre de l'année N (elle pourra être ou non couplée au vote du BS) afin d'ajuster les appels des fonds auprès des cofinanceurs et tenir compte des recettes réelles nettes réalisées et des Subventions FSN sur enveloppes effectivement perçues en N-1.
- **Année N + 1** : La Régie est appelée à se prononcer sur les résultats du dernier exercice correspondant à l'année N :

- A la clôture de l'exercice N, le compte financier est établi par le comptable. Il s'agit d'un compte unique, tenant lieu à la fois de compte administratif et de compte de gestion ;
  - En pratique, il est admis que le compte financier puisse être constitué du compte administratif auquel est joint le compte de gestion ;
  - Le vote du conseil d'administration porte sur les deux documents réunis ;
- Il comprend les éléments prévus pour le compte de gestion ainsi que les annexes du compte administratif ;
- Le compte financier est présenté par l'ordonnateur au conseil d'administration en annexe à un rapport permettant de donner tous les éléments d'information sur l'activité du dernier exercice ;
- Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier (Articles R. 2221-50 et 51 du CGCT).

La période de publication des comptes dure jusqu'à la date limite du 30/06/N+1.

Le schéma en Annexe 7 à la Convention synthétise le calendrier budgétaire de la Régie.

En miroir, le processus budgétaire pour les Cofinanceurs est le suivant :

- Au cours des mois de novembre et de décembre de l'année N-1, le budget primitif de la régie est transmis aux Cofinanceurs pour intégration le cas échéant dans le vote de leur budget primitif d'année N, en tenant compte des éléments prévisionnels transmis par la Régie (T1', T2', T3', T4') ;
- Au cours du mois de juin de l'année N, la Régie transmet les éléments ajustés suite au réalisé de l'année N-1 et à la transmission du rapport annuel du Titulaire. Les Cofinanceurs font le cas échéant voter une DM, si nécessaire, afin d'ajuster les appels de fonds des trimestres 3 et 4 de l'année N (T3'' et T4'') sur la base des Recettes Réelles Nettes réalisées en N-1.

Par rescrit en date du 18 mars 2013, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne a précisé que les concours publics versés par les Cofinanceurs à la Régie doivent être considérés comme des subventions d'équilibre et ne sont pas soumis à la TVA.

À la mise en service finale du Réseau, les sommes non utilisées seront restituées aux Parties au prorata de leurs contributions respectives selon la clé de répartition définie à l'Article 6 de l'avenant n°1 et viennent en déduction des contributions futures à verser par chaque Cofinanceur selon les modalités fixées à l'article 10.1 de la Convention. »

#### **Article 7. Mise à jour de la répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs**

L'article 7 « Répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les cofinanceurs », modifié par l'article 6 de l'avenant 1 à la convention de cofinancement, est modifié s'agissant de :

- L'article 7.2 « au titre des Phases 2 et 3 du Contrat de Partenariat »
- L'ajout d'un article 7.5 « application d'une clé de répartition globale »

**Ainsi le présent Article remplace l'Article 7.2 de la Convention initiale.**

### « 7.2. Au titre des Phases 2 et 3 du Contrat de partenariat

Les Parties conviennent que la clé de répartition du Montant de la Convention correspondant respectivement aux Phases 2 et 3 est calculée comme décrit à l'étape 1 de l'Article précédent.

Les données prises en compte dans ce calcul sont indiquées en Annexe 4. Elles conduisent à la clé de répartition suivante qui permet d'arrêter la Part Prévisionnelle du Montant de la Convention due par chaque Cofinanceur (hors contribution des Agglomérations) au titre des Phases 2 et 3 :

Cofinanceur	Clé Phase 2	Clé Phase 3
Allier	8,788 %	10,872%
Cantal	8,715 %	6,286%
Haute-Loire	12,509 %	9,993%
Puy-de-Dôme	19,988 %	22,850%
Région	50,000 %	50,000 %

»

**Le point 7.5 est ajouté :**

### « 7.5 Application de clés de répartition globale

Suite à l'application du principe de décloisonnement des phases, une clé de répartition des appels de fonds toutes phases entre cofinanceurs, qui respecte les clés de financement des différents programmes rappelés ci-après, est adoptée pour le calcul des versements. A chaque versement trimestriel, la clé de répartition choisie sera une moyenne pondérée des clés de répartition existantes de chaque programme, en fonction du poids de chaque programme dans le total des Crédits de paiement demandés au titre du trimestre considéré.

La clé de répartition employée pour le reversement aux cofinanceurs des excédents de recettes est une moyenne pondérée des clés de répartitions existantes de chaque programme, en fonction du poids de chaque programme dans le total des Crédits de paiement demandés, sur l'ensemble du projet.

La clé de répartition employée pour le paiement des frais financiers d'un emprunt de la Régie est une moyenne pondérée des clés de répartitions existantes de chaque programme, en fonction du poids de chaque programme dans le total des Crédits de paiement demandés pendant la période s'étalant entre l'année du premier tirage et l'année du dernier tirage incluses (2019-2022).

Cette clé globale sera utilisée dans le cadre de l'ajustement annuel des appels de fonds prévus dans l'article 9 de la Convention.

Les clés de répartition utilisées pour chaque programme sont indiquées en annexe 4. »

## **Article 8. Mise à jour des modalités de versement**

L'Article 10.1 de la Convention initiale est modifié comme suit :

### **« 10.1- Modalités de versement des contributions des cofinanceurs**

Cet échéancier des Crédits de paiement suit un rythme adapté à celui du calendrier des émissions de factures du titulaire du Contrat de partenariat avec une anticipation de 30 jours. Les crédits de paiement trimestriels incluent le financement des Prélayers, qui sont désormais versés trimestriellement au Titulaire.

Conformément aux dispositions du Contrat de partenariat, les factures émises par le Titulaire du Contrat ont lieu aux dates suivantes :

- Pour la Phase 1 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année ;
- Pour les Phases 2 et 3 : 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre de chaque année.

Toutefois, la dernière facture émise par le Titulaire du Contrat au titre de la Phase 2 et de la Phase 3 aura lieu le 31 juillet 2037 et portera sur une durée d'un mois afin de tenir compte de la durée totale de 20 ans et 1 mois pour la Phase 2.

Afin de permettre à la Régie le respect du délai de 30 jours de paiement des factures émises par le Titulaire, la Régie transmettra les appels de fonds aux Cofinanceurs aux dates suivantes sur la base des montants des inscriptions budgétaires tels que définis à l'Article 4 de l'avenant n°6 à la Convention :

Pour l'ensemble des Phases réunies : 30 novembre, 28 février, 31 mai et 31 août de chaque année. Toutefois, le dernier appel de fonds aux Cofinanceurs aura lieu le 30 septembre 2037 et portera sur une durée d'un mois afin de tenir compte de la durée totale de 20 ans et 1 mois pour la Phase 2.

Les Cofinanceurs s'engagent à verser les fonds appelés à la Régie aux dates suivantes :

- 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, et 15 octobre de chaque année.

Toutefois, les Cofinanceurs s'engagent à verser les derniers fonds appelés au titre du projet à la Régie le 15 octobre 2037 qui porteront sur le dernier mois de la Phase 2.

Les montants exprimés au sein de l'Annexe 3 à la présente Convention sont en euros courants, indexés conformément au Contrat de partenariat avec le Titulaire sur une évolution prévisionnelle des indices techniques (TP01, TP02, PBOD, ICHT-TS et SYNTEC) avec pour dates d'ancrages respectives : 1<sup>er</sup> Août 2013 pour la Phase 1, 1<sup>er</sup> avril 2017 pour la Phase 2, et 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour la Phase 3.»

## **Article 9. Autorisation de recours à l'emprunt et à la souscription d'une ligne de trésorerie**

Les cofinanceurs autorisent la Régie à signer un contrat d'emprunt et souscrire une ligne de trésorerie, afin de :

- Financer les besoins d'investissement supplémentaires résultant des ajustements de périmètre validé dans le présent avenant, au premier rang duquel l'affermissement de la Phase 3, qui se déroule sur une période de Premier Etablissement de Réseau accélérée de 2019-2022 et sur un périmètre étendu ;
- Sculpter, vis-à-vis des cofinanceurs du projet, les crédits de paiement prévisionnels au montant de l'annexe 3 de l'avenant n°7 à la convention de cofinancement (pour les 3 phases), sur la section de fonctionnement jusque 2037 et sur la section d'investissement jusque 2022.

Le montant maximum d'emprunt pouvant être tiré est 215 M€, qui correspond au montant d'emprunt prévu par la Régie entre 2019 et 2022 augmenté d'une marge de 5%.

Au moment de leur passation, les conditions de ces contrats respecteront la limite du coût public net à échéance de 2037.

#### **Article 10. Dispositif satellite**

Les Parties conviennent d'étendre le dispositif satellite actuel à des solutions à plus de 30 Mb/s pour les particuliers et TPE, artisans, professions libérales non éligibles à ces débits par des technologies terrestres et de fixer le soutien à un plafond de 600 € (équipement et installation le cas échéant) à compter de fin 2020. Ce plafond prendra en compte le guichet national Cohésion numérique des territoires, en cours de mise en place à la rédaction du présent avenant.

Les modalités pratiques feront l'objet de précisions complémentaires à l'occasion d'un avenant ultérieur mais d'ores et déjà les crédits prévus pour le dispositif actuel (pour les foyers à moins de 8 Mb/s) et non consommés seront orientés sur ce nouveau dispositif à compter de 2020.

#### **Article 11. Ajustement des frais de la Régie**

Les frais de fonctionnement de la Régie et d'investissement logiciel ont été réajustés compte tenu des frais réels de 2013 à 2018, et du nouveau calendrier de la phase 3. Cette mise à jour est intégrée dans les résultats présentés en annexe 3. L'annexe 6 Dimensionnement de la Régie Auvergne Numérique est mise à jour.

#### **Article 12. Prise d'effet – Conditions résolutoires**

Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Les Parties s'organisent pour prendre en compte tous les effets de la résolution du présent avenant.

#### **Article 13. Divers**

Les dispositions de la Convention initiale et de ses Avenants n°1 à 8, non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

#### **Article 14. Annexes mises à jour**

Annexe 3 : Montant de la Convention

Annexe 4 : Calcul des clés de répartition

Annexe 6 : Dimensionnement de la Régie Auvergne Numérique

Annexe 8 : Liste nominative des représentants des services en charge du dossier pour chaque signataire

**Avenant n°9 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation  
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

---

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président  
de Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA

# **Annexe 3**

**« Montant de la Convention »**

BO CR

**Avenant n°9**

**à la Convention de cofinancement**

**20190318 MODELE REGIE V21  
BUDGET P1,2,3&REALISE**

3 colonnes affectations

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	Total flux vers régie Joaquien 2037	
<b>Région Auvergne (Contribution exceptionnelle de BIKÉ versée en 2017 NON incluse)</b>																												
Dépenses brutes en investissement	299 240																											
Dépenses brutes en fonctionnement	209 641																											
Dépenses brutes hors réelles	499 881																											
Revenus communaux et subventions FN à l'impacter	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
CP en investissement (hors reversement de recettes)	187 826	12	12 750	16 405	10 955	4 472	55 200	8 970	77 891	9 700	15 245	6 507	6 637	3 775	3 774	2 018	6 435	7 329	7 149	7 624	7 776	7 932	7 975	16 136	10 169	0	0	
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	12 468	436	2 005	2 216	0	46	1 552	1 336	545	1 076	1 156	915	377															
Reversement de recettes progressif	12 927																											
Coût Net Public	182 357	442	14 298	18 692	10 258	4 471	16 258	9 415	8 862	9 855	15 245	7 221	6 964	3 775	3 774	2 018	6 435	7 498	7 149	8 252	8 252	8 252	7 936	2 923	2 923	6 045	8 958	
Coût Net Public 2019-2038	128 240																											
Coût Net Public 2019-2037	6 637																											
Coût Net Public 2019-2036	117 951																											

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	Total flux vers régie Joaquien 2037
<b>Aller</b>																											
Dépenses brutes en investissement	54 793																										
Dépenses brutes en fonctionnement	36 829																										
Dépenses brutes hors réelles	91 621																										
Revenus communaux et subventions FN à l'impacter	68 865	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CP en investissement (hors reversement de recettes)	33 862	2	1 631	2 445	1 512	627	2 117	2 158	1 879	1 473	1 001	3 009	1 287	633	764	666	427	3 277	3 450	3 436	1 500	1 589	1 589	1 589	1 589	1 589	0
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	2 200	64	396	840	0	9	148	306	105	207	235	10	166	72	6	7	6	25	4	14	14	14	14	14	14	14	0
Reversement de recettes progressif	33 245																										
Coût Net Public	32 817	66	2 129	2 284	1 512	636	2 265	2 465	1 981	1 680	2 234	3 016	1 454	1 385	771	675	434	1 283	1 476	1 421	1 633	1 633	1 633	1 633	1 633	1 633	0
Coût Net Public 2019-2037	26 327																										
Coût Net Public 2019-2036	1 342																										
Coût Net Public 2019-2038	23 425																										

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	Total flux vers régie Joaquien 2037
<b>Comité</b>																											
Dépenses brutes en investissement	38 008																										
Dépenses brutes en fonctionnement	28 286																										
Dépenses brutes hors réelles	66 294																										
Revenus communaux et subventions FN à l'impacter	47 528	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CP en investissement (hors reversement de recettes)	23 476	3	1 181	1 444	891	455	1 768	2 327	1 407	1 036	935	2 038	885	900	3 059	2 394	1 878	956	974	1 037	1 057	1 079	1 079	1 079	1 079	1 079	0
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	1 485	27	175	198	0	5	137	114	73	144	156	9	115	50	6	6	5	19	3	15	15	15	15	15	15	15	0
Reversement de recettes progressif	2 232																										
Coût Net Public	21 719	38	1 255	1 643	891	464	1 906	2 481	1 480	1 180	1 111	2 066	1 000	953	533	467	302	883	1 015	977	1 112	1 122	1 122	1 122	1 122	1 122	0
Coût Net Public 2019-2037	17 696																										
Coût Net Public 2019-2036	938																										
Coût Net Public 2019-2038	16 523																										



**20190318 MODELE RÉGIE V21  
BUDGET P.1.2.38.RÉALISE**

3.07.04.01.01.01.01

CAPEV	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	total flux vers régime jusqu'en 2037
Dépenses brutes en investissement	0																										0
Dépenses brutes en fonctionnement	345																										0
Dépenses brutes hors réalis.	345																										0
Recettes compensatoires de subventions FSN	0																										0
CP en investissement (hors investissement de réajust.)	0																										0
CP en fonctionnement (hors investissement de réajust.)	428																										0
Revenants de recettes progressives	0																										0
Coût Net Public	0	129	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	428
Somme des CP investissement sur 2015-2037																											0
Somme des CP fonctionnement sur 2015-2037	345																										0
Coût Net Public 2015-2038																											428

Total 6 cofinanceurs (y.c CAPEV)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	total flux vers régime jusqu'en 2037
Dépenses brutes en investissement	564 483																										0
Dépenses brutes en fonctionnement	395 595																										0
Dépenses brutes hors réalis.	1 114 182																										0
Recettes compensatoires de subventions FSN	730 297																										0
CP en investissement (hors investissement de réajust.)	359 888																										0
CP en fonctionnement (hors investissement de réajust.)	23 977																										0
Revenants de recettes progressives	34 373																										0
Coût Net Public	849 492	24 982	32 514	17 749	8 207	20 685	31 332	19 278	17 424	19 776	30 325	14 551	13 653	7 619	6 639	4 184	31 618	14 780	16 371	16 371	16 371	16 371	13 994	13 994	13 994	13 994	5 586
Somme des CP investissement sur 2015-2037																											0
Somme des CP fonctionnement sur 2015-2037	13 710																										0
Coût Net Public 2015-2038	235 558																										0



20190318 MODELE REGIE V21  
COUT NET PUBLIC

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	
<b>TOTAL</b>	14.1M	10.52M	13.04M	9.47M	12.17M	10.67M	41.97M	40.35M	44.84M	30.67M	4.46M	4.00M	4.11M	3.61M	3.98M	3.18M	2.67M	3.13M	3.18M	3.19M						
Pa	6.09M	9.44M	8.11M	5.42M	3.50M	25.97M	33.44M	36.86M	22.82M																	
Charges fixe	11M	10.52M	13.04M	9.47M	12.17M	10.67M	41.97M	40.35M	44.84M	30.67M	4.46M	4.00M	4.11M	3.61M	3.98M	3.18M	2.67M	3.13M	3.18M	3.19M						
Recherche d'investissement (R1+ + R1b + R2a + R2b + R2c)	12M	4.57M	4.33M	1.27M	1.45M	2.12M	2.21M	2.80M	2.35M	4.44M	4.40M															
R7 (hors R7 Compléto)	12M	4.57M	4.33M	1.27M	1.45M	2.12M	2.21M	2.80M	2.35M	4.44M	4.40M															
R7 (hors PPP1)	12M	4.57M	4.33M	1.27M	1.45M	2.12M	2.21M	2.80M	2.35M	4.44M	4.40M															
R7 Compléto (R7g et R7h)	2M																									
Liquid	15M																									
Charges variables	384M	11M	19M	20M	70M	70M	31M																			
Charges variables	103.413M	1.14M	2.07M	2.56M	3.603M	7.58M																				
R7 variable	103.413M	1.14M	2.07M	2.56M	3.603M	7.58M																				
Subventions	32.751M	1.309M	974M	852M	5.129M	2.247M																				
Subventions FSN Satellite	2.477M	8M	7M	47M																						
Subventions sur Investissement perçues en période d'exploitation	22.643M	1.320M	866M	845M	2.202M	1.383M	5.497M	3.321M	1.829M	630M	477M															
Subventions CAPEY	69M	68M																								
Subventions FSN Completo	7.118M																									
Subventions FSN	1.521M	1.72M	1.540M																							
Charges (hors)	158.812M	1.524M	2.281M	2.427M	2.745M	3.892M	4.329M	5.066M	5.828M	6.608M	7.414M	8.246M	9.113M	10.026M	10.976M	11.963M	12.986M	14.046M	15.144M	16.280M	17.454M	18.667M	19.919M	21.211M	22.543M	
Loyers fixes	103M	1.06M	1.023M	2.000M	2.253M	2.827M	3.419M	3.929M	4.451M	4.986M	5.534M	6.094M	6.666M	7.251M	7.849M	8.460M	9.084M	9.721M	10.371M	11.034M	11.710M	12.400M	13.104M	13.822M	14.554M	
Loyers fixes PPP1 (R3, R3b, R3c)	9.913M																									
Rajon (hors AMO) + taxe AOCPE	27M	369M	343M	395M	377M	484M																				
Frais AMO	26M	115M																								
Frais financiers de Trésorerie Régio	33M	276M	528M	675M	810M	1.091M	1.398M	1.732M	2.094M	2.484M	2.904M	3.354M	3.834M	4.344M	4.884M	5.454M	6.054M	6.684M	7.344M	8.034M	8.754M	9.504M	10.284M	11.094M	11.934M	
Charges variables	64.829M	121M	173M	132M	239M	416M	516M	616M	716M	816M	916M	1.016M	1.116M	1.216M	1.316M	1.416M	1.516M	1.616M	1.716M	1.816M	1.916M	2.016M	2.116M	2.216M	2.316M	
Loyers variables (hors R7 variable)	56.262M	115M	173M	132M	239M	416M	516M	616M	716M	816M	916M	1.016M	1.116M	1.216M	1.316M	1.416M	1.516M	1.616M	1.716M	1.816M	1.916M	2.016M	2.116M	2.216M	2.316M	
Prix à l'unité	9.235M	5M	173M	132M	239M	416M	516M	616M	716M	816M	916M	1.016M	1.116M	1.216M	1.316M	1.416M	1.516M	1.616M	1.716M	1.816M	1.916M	2.016M	2.116M	2.216M	2.316M	
Subventions CAPEY	247M	622M	4.757M	6.539M	3.238M	6.777M	11.11M																			
Recettes p/m/Comptes	377.485M	622M	4.757M	6.539M	3.238M	6.777M	11.11M																			
Recettes de commercialisation	377.485M	622M	4.757M	6.539M	3.238M	6.777M	11.11M																			
Recettes de prestations de services	19.522M	11.522M	13.853M																							
Recettes de prestations de services	19.522M	11.522M	13.853M																							







2019/2020 MODÈLE RÉGIE V21  
CÔÛT NET PUBLIC

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	
<b>Prix de base</b>	304 451 \$	318 200 \$	332 950 \$	347 700 \$	362 450 \$	377 200 \$	391 950 \$	406 700 \$	421 450 \$	436 200 \$	450 950 \$	465 700 \$	480 450 \$	495 200 \$	509 950 \$	524 700 \$	539 450 \$	554 200 \$	568 950 \$	583 700 \$	598 450 \$	613 200 \$	627 950 \$	642 700 \$	657 450 \$	672 200 \$
<b>Redevance d'investissement (R1a + R1b + R2a)</b>	23 940 \$	24 500 \$	25 060 \$	25 620 \$	26 180 \$	26 740 \$	27 300 \$	27 860 \$	28 420 \$	28 980 \$	29 540 \$	30 100 \$	30 660 \$	31 220 \$	31 780 \$	32 340 \$	32 900 \$	33 460 \$	34 020 \$	34 580 \$	35 140 \$	35 700 \$	36 260 \$	36 820 \$	37 380 \$	37 940 \$
<b>R7 (hors PPP)</b>	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$	12 435 \$
<b>R7 (hors PPP) - base ARCEP</b>	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$	273 \$
<b>R7 Compléments (R7b et R7h)</b>	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$	8 911 \$
<b>Logiciel</b>	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$	8 \$
<b>Deposits Satellite</b>	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$	154 \$
<b>Charges variables</b>	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$
<b>R7 variables</b>	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$	41 320 \$
<b>Subventions</b>	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$	12 502 \$
<b>Subventions FSN Satellite</b>	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$	507 \$
<b>Subventions sur investissement perçues en période d'exploitation</b>	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$	8 759 \$
<b>Subventions CAPEV</b>	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
<b>Subventions CAPEV - base ARCEP</b>	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$	2 721 \$
<b>Subventions CAPEV - base ARCEP - base ARCEP</b>	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$	57 \$
<b>Charges liées</b>	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$	82 873 \$
<b>Loyers (hors PPP) (R3a, R3b)</b>	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$	3 251 \$
<b>Régie (hors AMO) - base ARCEP</b>	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$	3 574 \$
<b>Frais AMO</b>	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$	982 \$
<b>Frais financiers de Temporal Régie</b>	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$	7 537 \$
<b>Loyers variables (hors R7 variables)</b>	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$	25 739 \$
<b>Frais à l'étranger CAPEV</b>	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$	22 045 \$
<b>Frais à l'étranger CAPEV - base ARCEP</b>	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$	89 \$
<b>Recettes préfinancement</b>	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$
<b>Recettes de communication</b>	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$	150 996 \$
<b>COST NET (hors dépenses additionnelles et frais de gestion)</b>	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$	25 774 \$
<b>Coût net (hors dépenses additionnelles et frais de gestion) - base ARCEP</b>	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$	2 644 \$
<b>Coût net (hors dépenses additionnelles et frais de gestion) - base ARCEP - base ARCEP</b>	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$	47 \$

## Annexe 4 : Calcul des clés de répartition

### 1. Clés de répartition liées à la répartition géographique des prises

Pour la Phase 1, en étape de calcul 1, les nombres de lignes pris en compte dans le calcul, issus de l'offre finale du candidat retenu, sont les suivants :

Département	Référentiel (nb lignes Axe2)	Nb lignes FTTH	Nb lignes MeD	Nb Prises Wifimax	Somme
Allier	177.080	13.124	4.411	2.582	20.117
Cantal	80.788	10.252	3.623	1.242	15.117
Haute-Loire	115.766	26.918	3.947	2.841	33.706
Puy-de-Dôme	322.250	34.615	9.482	4.487	48.584
Total région	695.884	84.909	21.463	11.152	117.524

En étape 2, les hypothèses prises en compte dans le calcul sont les suivantes :

	Estimation du nombre de lignes à construire pour équiper tout le territoire	Hypothèse de nombre de lignes FttH construites par initiative privée en fin de phase 1	Hypothèse de pourcentage de lignes FttH construites par initiative privée en fin de phase 1
Allier	177 080	52 849	29,8 %
Cantal	80 788	20 033	24,8 %
Haute-Loire	115 766	16 765	14,5 %
Puy-de-Dôme	322 250	116 906	36,3 %
Total Région	695 884	206 553	29,7 %

Si l'on aligne les pourcentages du Cantal et de la Haute-Loire sur celui de l'Allier, il résulte de ces calculs que 4 078 lignes du Cantal et 17 785 lignes de la Haute-Loire (valeurs de LRDx) sont des lignes de « rattrapage » et bénéficieront à ce titre d'un complément de financement régional.

Le taux T de financement complémentaire est fixé à 81,85%. La Région prend donc en charge 81,85% de ces prises de rattrapages, soit 17 895 prises : 3 338 prises sur le Cantal et 14 557 prises sur la Haute-Loire.

Il en résulte la clé de répartition suivante :

	Nombre de prises financées	Clé Phase 1
Allier	10 059 = 20 117 / 2	8,56%
Cantal	5 890 = (15 117 – 3 338) / 2	5,01%
Haute-Loire	9 574 = (33 706 – 14 557) / 2	8,15%
Puy-de-Dôme	24 292 = 48 584 / 2	20,67%

	Nombre de prises financées	Clé Phase 1
Région	$67\,709 = 17\,895 + (117\,524 - 17\,895)/2$	57,61%

Pour les Phases 2 et 3, les nombres de lignes pris en compte dans le calcul issus des derniers éléments transmis par ATHD, sont les suivants (valeurs de LDX pour les Départements et LTR pour la Région) :

	Nombre de lignes (FTTH) en Phase 2	Nombre de lignes (FTTH) en Phase 3
Allier	12 970	33 584
Cantal	12 864	19 417
Haute-Loire	18 464	30 871
Puy-de-Dôme	29 503	70 586
Total Auvergne	73 801	154 458

Il en résulte les clés de répartition suivantes :

	Clé Phase 2	Clé Phase 3
Allier	8,79%	10,87%
Cantal	8,72%	6,29%
Haute-Loire	12,51%	9,99%
Puy-de-Dôme	19,99%	22,85%
Région	50,00%	50,00%

Pour la reprise du contrat Auvergne Haut Débit, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Reprise PPP1
Allier	8,30%
Cantal	11,45%
Haute-Loire	13,85%
Puy-de-Dôme	16,40%
Région	50,00%

Pour le programme de complétude de la Phase 1, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Complétude Phase 1
Allier	2,61%
Cantal	0,00%
Haute-Loire	6,66%
Puy-de-Dôme	27,08%
Région	63,65%

Pour le programme de complétude de la Phase 2, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Complétude Phase 2
Allier	4,49%
Cantal	5,06%
Haute-Loire	23,76%
Puy-de-Dôme	16,70%
Région	50,00%

Pour le Dispositif satellite, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Reprise PPP1
Allier	9,30%
Cantal	8,83%
Haute-Loire	10,74%
Puy-de-Dôme	21,13%
Région	50,00%

## 2. Clés de répartition calculées à partir des clés de chaque programme

Conformément à l'article 7 de l'avenant 9 à la Convention de cofinancement :

- la clé de répartition utilisée chaque trimestre pour les appels de fonds aux cofinanceurs est une moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de celui-ci dans le total des dépenses du trimestre considéré.

- La clé de répartition utilisée pour le reversement des recettes réelles nettes est la moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de celui-ci dans le total des dépenses prévisionnelles du projet. La clé de répartition ainsi calculée est la suivante :

	Reversement des recettes excédentaires
Allier	9,44%
Cantal	6,55%
Haute-Loire	10,54%
Puy-de-Dôme	21,31%
Région	52,15%

- La clé de répartition utilisée pour le paiement des frais financiers liés à l'emprunt de la Régie est la moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de celui-ci dans le total des dépenses prévisionnelles financées entre 2019 et 2022. La clé de répartition ainsi calculée est la suivante :

	Paiement des frais financiers d'un emprunt Régie
Allier	51,16%
Cantal	9,84%
Haute-Loire	6,73%
Puy-de-Dôme	10,67%
Région	21,60%

## Annexe 6 : Dimensionnement de la Régie Auvergne Numérique

L'objectif de 91% (au lieu de 77%) de couverture FttH de la population auvergnate en 2022 sera atteint grâce à l'augmentation du volume de prises déployées (+ 182 %) et l'accélération du calendrier de déploiement (2022 au lieu de 2025).

Cette accélération conduit au chevauchement des déploiements des phases 2 et 3 (197 K prises entre les jalons 12 et 17 jusqu'en 2021, fin de la Phase 2) et impose sur cette période des effectifs de la Régie en adéquation avec cette nouvelle ambition, en particulier sur les opérations de réception des ouvrages, de contrôle des recettes commerciales et du suivi financier. Les techniciens de coordination auront aussi par ailleurs un important travail d'analyse et de suivi des demandes de raccordables à la demande et des nouveaux logements (immeubles, lotissements, etc.).

1/ En phase de construction (jusqu'en 2022) :

> 8,1 Equivalent Temps Plein (ETP) mis à disposition parmi du personnel du Conseil régional. Les activités des fonctions ci-dessous sont détaillées dans l'annexe 2 :

- > Directeur (salarié de la Régie) : 1 ETP
- > Responsable de pôle Déploiements et Travaux : 1 ETP
- > Responsable de pôle Gestion Animation Méthodes : 1 ETP
- > Cadre financier : 0,1
- > chargée de mission Aménagement numérique : 1 ETP
- > techniciens de coordination : 2 ETP
- > gestionnaire : 1 ETP
- > assistante : 1 ETP

> 6 Equivalent Temps Plein (ETP) « techniciens de proximité » mis à disposition parmi du personnel des Conseils Départements (Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) / Syndicat d'Énergie (Cantal) pour les suivis de chantiers et les réceptions des infrastructures déployées.

Ces effectifs seront appelés à décroître :

- mi 2023 (un peu au-delà de 2022 pour pouvoir traiter des problématiques éventuelles de retard de livraison) : retrait des techniciens de proximité,
- 2024 : prévision de 3 départs en cessation d'activité.

2/ En période d'exploitation (à partir de 2025) : prévisionnel de 4 Equivalents Temps Plein (ETP) à la Régie : 1 Directeur, 1 cadre, 1 gestionnaire/assistant, 1 technicien.

**Annexe 8 : liste nominative des représentants des services en charge du dossier pour chaque signataire :**

- **Conseil Départemental de l'Allier** : Monsieur Patrice LAMY, Chef du service Développement des Usages & Aménagement Numérique du Territoire ; Monsieur Benoît Marius, Chef de projet, Direction des Services et Usages Numériques Mission Stratégie Numérique, Nouveaux Usages et Mutualisation pour le Territoire
- **Conseil Départemental du Cantal** : Monsieur Fabien Miedzianowski, Directeur Général Adjoint Pôle Attractivité et Développement du Territoire ; Christophe Cellarier, Chef du service DAT / Service Innovation et Numérique (SIN) Pôle Attractivité et Développement du Territoire (PADT)
- **Conseil Départemental de la Haute-Loire** : Monsieur Georges Mauguin, Directeur des Systèmes d'Information et Ressources Numérique ; Monsieur Davy Troclet, Chargé de mission numérique
- **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** : Monsieur César Gonzalez, Directeur de l'Aménagement des Territoires ; Monsieur Simon Bancarel, Chef de Service, Service du Développement Numérique, Direction Générale Aménagement et Développement, Direction Aménagement des Territoires
- **Clermont Auvergne Métropole** : M. Roquefeuil Régis, Directeur du pilotage des projets opérationnels complexes
- **Agglomération du Puy en Velay** : Mme Marie-Line André, Service Développement Economique/Affaires Foncières
- **Moulins Communauté** : M. Alexandre David, Directeur des services techniques
- **Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac** : M. Serge Destannes, Directeur Général des Services
- **Montluçon Communauté** : M Christophe Duditlieu, Directeur des Systèmes d'Information
- **Vichy communauté** : M. Dominique Salignat, Directeur adjoint, Direction des Systèmes d'Information

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 30 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2019

- RESEAU TRES HAUT DEBIT - CONVENTION DE COFINANCEMENT DU

Objet de l'acte : DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT AUVERGNAT -  
AVENANT N° 9

.....  
Date de décision: 28/03/2019

Date de réception de l'accusé 05/04/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 28mar2019\_30

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190328-28mar2019\_30-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....  
Nom du fichier : 30.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190328-28MAR2019\_30-DE-  
1-1\_1.pdf )